

11 - Délégation de Service Public - Commission d'Ouverture des Plis - Conditions de dépôt des listes

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

I - Rappel

La commission d'ouverture des plis est constituée en vue de la mise en œuvre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, ou son représentant, et par 5 membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus forte reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

II - Formalisme particulier

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que «l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes».

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants). Toutefois il est souhaitable pour la bonne administration que cette liste soit complète,

- les listes devront être déposées auprès de la Direction Coordination Administrative -Service du Conseil Municipal- jusqu'au mardi 20 mai à 17 h.

Les listes pourront être déposées par voie dématérialisée ou sous format papier.

L'information sur le dépôt de ces listes sera adressée aux membres du Conseil Municipal avant la séance.

Proposition

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ces modalités de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public dans les conditions sus-définies.

«M. LE MAIRE : Tout est indiqué dans le rapport que vous avez lu avec attention. Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public dans les conditions qui sont définies, c'est la commission qui analyse la performance des services publics et qui sera donc désignée par ailleurs. Est-ce que tout le monde est favorable à ce mode de désignation, est-ce qu'il y a des remarques ? Est-ce qu'il y a des abstentions, des oppositions ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de se prononcer favorablement sur ces modalités de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Récépissé préfectoral du 29 avril 2014.